

FICHE – STAGES
Maj 30 octobre 2020

■ **Annexes disponibles** – Cette fiche est complétée par une convention disponible sur l’Offre de services de la DGESIP (https://services.dgesip.fr/T712/S841/stages_et_alternances) :

- Proposition de convention de stage 2020-21
- Proposition d’avenant en cas de modification des conditions du stage ou de suspension

■ **Cadre juridique**

- Code de l’éducation articles L124-1 et suivants, articles D124-1 et suivants
- Code de la sécurité sociale, notamment articles L412-8, L421-8, L452-4, D412-6, R412-4, R421-4
- Code du travail
- [loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l’état d’urgence sanitaire modifiée](#) prolongeant le régime transitoire institué à la sortie de l’état d’urgence
- [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l’épidémie de Covid-19](#)
- <https://www.vie-publique.fr/covid-19-les-textes-publies-au-journal-officiel>

1. Aménagement des stages en cours ou à venir

a. Aménagements de la convention de stage

■ **Stages à venir**

➤ **Un stage pourra être effectué en présentiel ou à distance selon la situation de l’organisme d’accueil.**

➤ **Une [convention type](#) est proposée aux établissements sur le site DGESIP SERVICES** Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l’identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.

➤ **Un stage en présentiel peut être effectué** – Si le travail à distance est à privilégier pour les postes qui le permettent, **des stages en présentiel peuvent néanmoins être effectués lorsque le télétravail n’est pas possible ou pertinent.** Ce stage requiert toutefois de la part de l’organisme d’accueil un strict **respect du [protocole national de déconfinement](#) et, le cas échéant, des [fiches métiers associées](#).** Une attention particulière sera portée par l’établissement d’enseignement au respect de ce protocole (obligation de moyens et non de résultat). A cet égard, l’ensemble des mesures liées à la pandémie peuvent être incluses dans la convention de stage ou faire l’objet d’une annexe (voir modèles mis à disposition par la DGESIP).

➤ Concernant les stages à l’étranger, il est rappelé que les règles sanitaires françaises ne s’imposent pas aux organismes d’accueil. Il appartient aux parties prenantes de vérifier si les conditions sont réunies pour que le stage puisse avoir lieu en présentiel ou à distance.

➤ **Importance de respecter les règles sanitaires liées à la pandémie :**

- En période de pandémie, il est conseillé **d'indiquer dans la convention de stage** (voir modèle proposé par la DGESIP) **le nécessaire respect des mesures d'hygiène et sécurité strictes par l'organisme d'accueil et le stagiaire** et, en conséquence, le respect du protocole national cité ci-dessus.
- Il est recommandé que le tuteur enseignant/académique prenne contact par écrit avec le tuteur de l'organisme d'accueil afin de s'assurer que toutes les mesures de prévention seront bien respectées.

➤ **Rôle de chaque partie :**

- **L'étudiant** devra se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé et en matière pédagogique, de la part de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme d'accueil.
- **L'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement** ne doivent pas confier de tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité au stagiaire¹ Il s'agit d'un devoir équivalent à celui qu'a un employeur vis-à-vis de ses employés.

➤ **Modalités de couverture sociale et d'assurance :**

- La couverture maladie du stagiaire est assurée par lui-même.
- La couverture accident du travail ou maladie professionnelle est couverte par l'établissement d'enseignement (si la gratification est inférieure ou égale à 3.90 euros par heure) ou l'organisme d'accueil (dans les autres cas). Enfin, le stagiaire peut voir sa responsabilité disciplinaire engagée s'il ne respecte pas les consignes de santé, sécurité et hygiène.

○ En cas de stage à l'étranger et si le droit français s'applique (par mention dans la convention de stage), le contact avec la caisse primaire d'assurance maladie compétente est recommandé, afin de coordonner la couverture accident du travail en cas de gratification inférieure ou égale au plafond français légal.

- La responsabilité civile (casse de matériel notamment) est assurée par le stagiaire pour son propre matériel et doit être assuré par l'organisme d'accueil pour tout matériel confié au stagiaire
- **Rôle renforcé de l'organisme d'accueil en période de pandémie et liberté de l'établissement de signer la convention** – Il est de la responsabilité des organismes de repenser leurs organisations et, pour les stages en France, de **respecter le protocole national de santé**. Dans tous les cas, il est demandé de:
 - Limiter au strict nécessaire les réunions,
 - Permettre le port du masque lorsque la distanciation sociale ne peut être respectée,
 - Annuler ou reporter les déplacements non indispensables,
 - Adapter l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation d'équipes et à l'élargissement des plages horaires de travail
- Dans cette mesure et compte tenu des conditions dans lesquelles le stage devra se dérouler, **l'établissement d'enseignement supérieur est alors libre de :**

¹ Article L124-14 dernier alinéa du code de l'éducation

- Ne pas modifier ses modalités de contrôle des connaissances et de signer la convention de stage (que le stage s'effectue à distance ou, à défaut, en présentiel),
- Reporter l'exécution du stage en modifiant les modalités de contrôle des connaissances
- Neutraliser le « module stage » en modifiant là encore les modalités de contrôle des connaissances pour qu'aucun ECTS ne soit plus attaché audit stage.

■ Stages en cours (voir modèle d'avenant proposé par la DGESIP)

L'ensemble des éléments précédemment décrits pour les stages à venir sont transposables aux stages en cours. La seule particularité est que la transformation du « stage en présentiel » en « stage à distance » ou son report nécessitent **un avenant** à la convention de stage originelle :

- Si l'avenant peut être fait **au moment de la modification des conditions de stage** : cet avenant peut être fait par voie électronique ou scan. Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.
- Si l'avenant **ne peut pas être fait au moment de la modification des conditions de stage** : des échanges de courriels entre l'étudiant stagiaire, l'organisme d'accueil (a minima le tuteur de stage) et l'établissement d'enseignement (*a minima* le tuteur enseignant) peuvent valider les modifications et seront à confirmer par signature d'un avenant.

b. Aménagements des modalités de contrôle des connaissances

■ Il appartient à **l'instance compétente de l'établissement (CFVU, jury de diplôme, etc.) d'adapter les conditions de validation des stages (sauf pour BTS) en fonction de la possibilité ou de l'impossibilité de réaliser le stage.**

- De **valider tout ou partie du stage,**
- De **neutraliser l'« UE stage », y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation** (DUT, LP, diplôme d'ingénieur),
- D'accompagner l'étudiant le plus rapidement possible, pour trouver **un autre lieu de stage** ou un autre projet tutoré (si les consignes liées à la crise sanitaire le permettent),
- de **reporter** et déplacer la période de stage, en différant au besoin les dates des soutenances et des jurys d'année ou de diplômes (solution qui ne doit pas pénaliser l'étudiant dans son projet de poursuite d'études post-formation).

L'établissement d'enseignement doit veiller à respecter une égalité de traitement entre les étudiants.

Ces adaptations pour cause de pandémie sont corroborées par l'article L. 124-15 du Code de l'éducation aux termes duquel :

« Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement

supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible ».

■ **Focus sur les stages à domicile** – Les articles **L. 124-1 et suivants du Code de l'éducation** sont relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel.

Certes, l'article **L. 124-1 du Code de l'éducation** dispose : « Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de **mise en situation en milieu professionnel** au cours desquelles l'élève ou l'étudiant **acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation** en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ».

Toutefois, l'objectif est surtout celui d'une acquisition de compétences professionnelles et de mise en œuvre des acquis de la formation. **Par conséquent, en période de pandémie, il est possible de permettre à l'étudiant d'effectuer son stage en dehors d'un milieu professionnel entendu strictement.** L'établissement d'enseignement veillera à toujours conserver un contact avec son étudiant et s'assurera que celui-ci assure toujours sa mission en lien avec l'organisme d'accueil. Il est alors conseillé de mettre en place des dispositifs permettant de sensibiliser autant que possible l'étudiant à tout ce qui constitue habituellement un environnement professionnel.

Cela nécessite toutefois :

- Que le stagiaire soit, quoique à domicile, sous l'autorité de l'organisme d'accueil,
- Que le stagiaire se conforme aux dispositions de la convention de stage en poursuivant dans la mesure du possible la mission qui lui a été confiée,
- Que l'ensemble des parties signataires de la convention de stage soient informées et donnent leur accord.

■ **Focus sur les stages des psychologues** – Le décret n° 90-255 du 22 mars de 1990 dispose (article 1er) qu'ont le droit de faire usage professionnel du titre de psychologue les titulaires « d'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

L'objet du stage et sa durée sont fixés par l'arrêté du 19 mai 2006 :

- Article 1er : Le stage prévu à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.
- Article 2 : Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master.
La délivrance du master n'est donc pas conditionnée par l'exercice du stage (celui-ci devant cependant être effectué dans l'année qui suit).

En conclusion :

- 1) pour les étudiants en psychologie, le master peut être délivré sans stage si les MCC sont modifiées en conséquence
- 2) le stage peut être organisé à l'automne en décalant la fin de l'année universitaire (ce qui évite une nouvelle inscription)... la plupart des établissements font cela d'ailleurs (pour des stages également obligatoires, en DUT ou LP notamment).

2. Gratification et présence

■ **Conditions générales** – Les conditions de gratification sont posées par l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors que l'étudiant est en stage pour une durée supérieure à 2 mois, soit 308 heures (que ce soit en présentiel ou à distance), il doit être gratifié.

Les stages ne doivent pas durer plus de 924 heures mais leurs dates peuvent couvrir une période supérieure à 6 mois (exemple : un stage peut durer du 1^{er} février 2020 au 31 octobre 2020 tant qu'il ne dépasse pas 924 heures de présence).

■ **Cas des organismes d'accueil demeurant fermés** – Si l'organisme est fermé, il existe plusieurs situations qui devront être régularisées par avenant à la convention de stage :

- **Fermeture des locaux, mais maintien des activités :**

Si le stage le permet et si les parties y consentent, le stage peut se poursuivre à domicile et une gratification doit être versée. S'il doit être interrompu, la gratification est suspendue.

Si les parties ne trouvent pas de terrain d'entente, le stage est interrompu et la gratification suspendue.

- **Fermeture des locaux et arrêt des activités de l'organisme d'accueil :**

Le stage est interrompu et la gratification est suspendue. Le mode de communication étant limité, des courriels ou tout autre moyen de communication doivent être encouragés pour acter cet état de fait.